

Agence régionale de santé Hauts-de-France
Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service santé environnementale dans l'Aisne

ARRÊTÉ relatif à l'ouverture d'une enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de la détermination de périmètres de protection et d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection et d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine.

Union des services d'eau du Sud de l'Aisne

Ouvrage de prise d'eau superficielle en Marne - Communes de CHEZY-SUR-MARNE, AZY-SUR-MARNE, CHATEAU-THIERRY, ESSOMES-SUR-MARNE et NOGENTEL

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.112-1, L.121 à L.131, L311, L.321, R111-1 à R131-14, R-311 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2, R.1321-8, R.1321-13 à R.1321-13-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-60 ;

VU le code minier et notamment son article L.411-1 ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral DRIEE-UT Eau-2012-JS-LC-005 du 7 août 2012 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant une demande de prélèvement d'eau en Marne pour la production d'eau potable et de rejet des eaux claires et des eaux pluviales dans le ru Vilaine ;

VU la délibération, en date du 15 décembre 2010 du comité syndical de l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne sollicitant l'autorisation de dériver une partie des eaux souterraines, de l'utiliser à des fins de consommation humaine et demandant l'instauration de périmètres de protection ;

Vu la convention signée avec voies navigables de France sur le périmètre immédiat ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier à soumettre à l'enquête parcellaire ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif d'AMIENS, en date du 7 avril 2021, désignant le commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que l'opération projetée s'avère nécessaire pour préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine de l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé dans la commune de CHEZY-SUR-MARNE, siège de l'enquête publique, du jeudi 20 mai 2021 à 9h00 au vendredi 18 juin 2021 à 18h00, à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la déclaration d'utilité publique de la détermination de périmètres de protection et d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection et d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine pour la prise d'eau superficielle en Marne sis sur la commune de CHEZY-SUR-MARNE.

Le public pourra prendre connaissance du dossier déposé :

- en mairie de CHEZY-SUR-MARNE, aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou adressées par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie de CHEZY-SUR-MARNE - 1 Place Lt Lehoucq Sap Feuillebois - 02570 CHEZY-SUR-MARNE.
- en mairies de AZY-SUR-MARNE, CHATEAU-THIERRY, ESSOMES-SUR-MARNE et NOGENTEL, aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de CHEZY-SUR-MARNE ou adressées par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie de CHEZY-SUR-MARNE - 1 Place Lt Lehoucq Sap Feuillebois - 02570 CHEZY-SUR-MARNE.

L'avis d'enquête et le dossier d'enquête sont consultables sur le site internet de la préfecture (<https://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques>).

Article 2 : Conjointement, il sera également mené sur le territoire de CHEZY-SUR-MARNE une enquête dite parcellaire permettant de déterminer avec certitude les immeubles, contenus dans le périmètre de protection rapproché défini autour dudit captage, sur lesquels seront prononcées les servitudes.

Le public pourra prendre connaissance du dossier déposé :

- en mairie de CHEZY-SUR-MARNE, aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations sur un registre ouvert à cet effet ou adressées par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie de CHEZY-SUR-MARNE - 1 Place Lt Lehoucq Sap Feuillebois - 02570 CHEZY-SUR-MARNE.
- en mairies de AZY-SUR-MARNE, CHATEAU-THIERRY, ESSOMES-SUR-MARNE et NOGENTEL, aux heures habituelles d'ouverture, et formuler éventuellement ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de CHEZY-SUR-MARNE ou adressées par courrier à Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie de CHEZY-SUR-MARNE - 1 Place Lt Lehoucq Sap Feuillebois - 02570 CHEZY-SUR-MARNE.

Article 3 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis au public sera affiché en mairie d'AZY-SUR-MARNE, CHATEAU-THIERRY, CHEZY-SUR-MARNE, ESSOMES-SUR-MARNE et NOGENTEL par les soins des maires des communes. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire. Cet avis sera aussi affiché par l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne sur le site de la prise d'eau, le long du chemin du halage.

Les enquêtes seront annoncées huit jours avant leurs ouvertures et rappelées dans les huit premiers jours de celles-ci, par mes soins et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Article 4 : Les notifications individuelles seront adressées, sous pli recommandé avec avis de réception par le bureau d'études désigné informant, pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les propriétaires d'immeubles dont le domicile est connu ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, du dépôt du dossier d'enquête en mairie.

En cas de domiciliation inconnue, les notifications seront faites, en double exemplaire à la mairie qui les fera afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux.

Ces notifications devront parvenir aux intéressés avant l'ouverture des enquêtes telles qu'elles sont fixées à l'article 1.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant : les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

Article 5 : Les propriétaires auxquels une notification du dépôt du dossier d'enquête est faite, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 et par le décret n°2012-1462 du 26 décembre 2012 , portant réforme de la publicité foncière, c'est à dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques : les noms, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, professions des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec éventuellement la mention de «veuf» ou de «veuve» ;
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales leur dénomination et pour toutes les sociétés leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
- en ce qui concerne les sociétés commerciales : leur numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- en ce qui concerne les associations : leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
- en ce qui concerne les syndicats : leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

Article 6 : Monsieur François ATRON, ingénieur divisionnaire des T.P.E (E.R.), est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour ces enquêtes et sera présent à la mairie de CHEZY-SUR-MARNE, salle de jumelage, les jeudi 20 mai 2021 et samedi 5 juin 2021 de 9h à 12h et le vendredi 18 juin 2021 de 15h à 18h.

Les règles et recommandations en vigueur concernant l'épidémie de la COVID-19 devront être respectées pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduira les enquêtes de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Il examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toutes personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande.

Article 7 : Dans la commune de CHEZY-SUR-MARNE, siège des enquêtes, deux registres d'enquêtes, à feuillets non mobiles, seront ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

En l'absence de registre dématérialisé, le public pourra transmettre ces observations à l'adresse électronique suivante : ars-hdf-sse02@ars.sante.fr. Elles seront retransmises au commissaire enquêteur pour information et à la mairie de Chézy-sur-Marne pour incorporation aux registres d'enquête.

Le dernier jour des enquêtes, lesdits registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 8 :

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête publique pour rédiger son rapport énonçant ses conclusions motivées en matière d'utilité publique et au niveau parcellaire.

Dans ce même délai, il transmet, comme suit, un dossier ainsi composé : dossier d'enquête publique et parcellaire, registres d'enquêtes et son rapport énonçant ses conclusions motivées.

Si les conclusions sont favorables à l'adoption du projet, le commissaire enquêteur transmet le dossier précité au préfet (Agence régionale de santé Hauts-de-France – service santé environnementale dans l'Aisne - 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE).

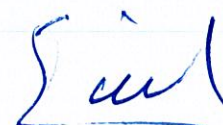
Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le commissaire enquêteur transmet le dossier précité au préfet au préfet (Agence régionale de santé Hauts-de-France – service santé environnementale dans l'Aisne - 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE).

Article 9 : Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes doivent être adressées au préfet de l'Aisne.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de CHATEAU-THIERRY, le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le président de l'union des services d'eau du Sud de l'Aisne, les maires des communes d'AZY-SUR-MARNE, CHATEAU-THIERRY, CHEZY-SUR-MARNE, ESSOMES-SUR-MARNE et NOGENTEL ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 4 MAI 2021

Laon, le
Le préfet de l'Aisne



Ziad KHOURY